

Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des personnels au sein des bureaux des composantes du Collège Sciences de l'Homme de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-2 et suivants, L719-1, L719-2 et D719-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts du collège Sciences de l'Homme (SH) ;

Vu les statuts de l'unité de formation d'anthropologie ;

Vu les statuts de l'unité de formation de psychologie ;

Vu les statuts de l'unité de formation de sciences de l'éducation et de la formation ;

Vu les statuts de l'unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;

Vu les statuts de l'unité de formation de sociologie ;

Vu les statuts du département Langues et cultures ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 27 avril 2023.

Considérant la fin des mandats des représentants des personnels au sein des bureaux des différentes composantes du collège sciences de l'Homme, il y a lieu d'organiser des élections afin de procéder à leur renouvellement.

Le président de l'université de Bordeaux

DECIDE

Article 1. Date du scrutin

Les personnels affectés, rattachés ou qui exercent une activité de formation au sein du collège science de l'Homme sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au sein des différents bureaux du collège sciences de l'Homme. Le scrutin se déroulera le :

Lundi 12 juin 2023 de 9h30 à 16h00

Les bureaux du collège sciences de l'Homme concernés par ce scrutin sont les suivants :

- ◆ l'unité de formation d'anthropologie ;
- ◆ l'unité de formation de psychologie ;
- ◆ l'unité de formation des sciences de l'éducation et de la formation ;
- ◆ l'unité de formation des STAPS ;
- ◆ l'unité de formation de sociologie ;
- ◆ département Langues et cultures ;

Article 2. Composition des collèges électoraux

Pour l'élection des membres de chaque bureaux du collège sciences de l'Homme, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux sur les bases suivantes :

Article 2.1. Collèges électoraux au sein des unités de formation

- ◆ Collège des enseignants et des enseignants-chercheurs et assimilés :
 - 1) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
 - 2) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - 3) Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
 - 4) Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.
 - 5) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas aux alinéas 1 à 4 ;
 - 6) Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
 - 7) Les autres enseignants ;
 - 8) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
 - 9) Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
 - 10) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas aux alinéas 1 à 4.

- ◆ Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service et les personnels des services sociaux et de santé :

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Article 2.2. Collèges électoraux au sein du Département des langues et cultures

- ◆ Collège des enseignants-chercheurs et assimilés :
 - 1) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
 - 2) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - 3) Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
 - 4) Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.
 - 5) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas aux alinéas 1 à 4.

- ◆ Collège des enseignants autres que les catégories précédentes :
 - 1) Les autres enseignants ;
 - 2) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
 - 3) Les personnels scientifiques des bibliothèques.

- ◆ Collège des autres enseignants non titulaires :
 - 1) Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
 - 2) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège des enseignants-chercheurs et assimilés.

- ◆ Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service et les personnels des services sociaux et de santé :

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Article 3. Répartition des sièges à pourvoir

Unités de formation du collège SH	Nombre de sièges à pourvoir	
	Collège des enseignants et des enseignants-chercheurs et assimilés	Collège BIATSS
Unité de formation d'anthropologie	5	1
Unité de formation de psychologie	6	1
Unité de formation des sciences de l'éducation et de la formation	5	1
Unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives	11	2
Unité de formation de sociologie	4	1

Département langues et cultures du collège SH	Nombre de sièges à pourvoir			
	Collège des enseignants-chercheurs et assimilés	Collège des autres enseignants	Collège des autres enseignants non titulaires	Collège BIATSS
	3	3	1	1

Article 4. Mandats

Les membres sont élus pour un mandat de trois ans.

Les membres siègeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 5. Mode de scrutin

Les membres des bureaux sont élus par collèges électoraux distincts.

Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les représentants sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, les représentants des personnels concernés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage – listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes électorales seront publiées par unités de formation ou département ainsi que par collège électoral. Elles seront affichées **le 22/05/2023** conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux mentionné à l'annexe 4 des statuts de l'établissement. Elles seront également consultables sur le site internet de l'université, **à compter du 22/05/2023**, par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT), à l'adresse suivante :

<https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/welcome/normal/render.uP>

Article 6-1

Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- ◆ Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement;
- ◆ Les personnels d'enseignement et/ou de recherche non titulaires (contractuels, stagiaires...) recrutés pour une durée déterminée sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent au moins 3/5 du service de référence au sein de la composante ;
- ◆ Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- ◆ Les agents BIATSS non titulaires, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 6-2

Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande :

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6-1, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les autres personnels enseignants non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.
- ◆ Les auditeurs sont électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Article 6-2 Exercice du droit de vote

En cas d'incertitude quant à l'exercice de votre droit de vote, veuillez-vous rapprocher de la structure mentionnée à l'article 8 de la présente décision.

Article 7. Demandes d'inscription sur les listes

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 7 juin 2023 à 12h00**.

Les demandes devront s'effectuer par courriel : collegesh@u-bordeaux.fr

Elles préciseront : les nom, prénom et composante d'affectation.

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

Article 8. Demande de rectification

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification sur les listes électorales seront à effectuer par voie électronique : collegesh@u-bordeaux.fr

Elles préciseront : les nom, prénom et composante d'affectation.

Pour effectuer cette demande, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

Article 9. Dépôt des listes de candidats et des professions de foi

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert **du 25/05/2023, 9h00, au 01/06/2023, 12h00**.

Les listes de candidats devront parvenir **sur rendez-vous**,

jusqu'au **01/06/2023, 12h**, (le cachet de La Poste ne fait pas foi) à l'attention de Monsieur le président de l'Université.

	Adresse électronique
Unité de formation d'anthropologie	christelle.bordas@u-bordeaux.fr
Unité de formation de psychologie	sylvie.brule@u-bordeaux.fr
Unité de formation des sciences de l'éducation et de la formation	secretariat.sc-educ@u-bordeaux.fr.
Unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives	ingrid.rochel@u-bordeaux.fr
Unité de formation de sociologie	brigitte.pailley@u-bordeaux.fr
Unité de formation des langues et cultures	christelle.bordas@u-bordeaux.fr

Les modalités de dépôt des candidatures (lieu, date et heure) seront fixées dans le courriel fixant le rendez-vous.

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université à l'adresse figurant à l'article 6) **signée** par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et une **photocopie d'une pièce d'identité pour les personnels**.

Les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Article 9.1. Composition des listes

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives, les délégués des listes candidates veilleront à assurer la représentation de l'ensemble des sites d'implantation de la faculté.

En application de l'alinéa 4 de l'article L.719-1 du code de l'éducation, les listes peuvent être incomplètes.

Pour l'élection des représentants des personnels (personnels enseignant et administratif) chaque liste peuvent être incomplète et ne comporter qu'un nom, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 8-1.2 de la présente décision. Chaque liste peut comporter autant de candidats qu'elle le souhaite.

Lorsque les conditions définies ci-après sont réunies, par dérogation aux dispositions énoncées précédemment, les modalités de désignation particulières suivantes peuvent être retenues pour toutes les unités de formation :

- ◆ Lorsque le collège électoral est composé d'autant de personnes qu'il y a de sièges à pourvoir, ces personnes sont automatiquement désignées membre du bureau.
- ◆ Si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, ces personnes sont désignées d'office.
- ◆ Lors d'un scrutin uninominal, s'il y a autant de candidats que d'électeurs, le candidat le plus jeune est désigné.

Dispositions particulières pour le département langues et cultures :

- ◆ Lorsque le collège électoral est composé d'autant de personnes qu'il y a de sièges à pourvoir, ces personnes sont automatiquement désignées membre du bureau.
- ◆ Lors d'un scrutin uninominal, s'il y a autant de candidats que d'électeurs, le candidat du sexe sous représenté au sein du bureau est désigné. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est désigné.
- ◆ Lorsque le nombre de candidats déclarés recevables est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus par le président de l'université.

En cas de scrutin de liste, les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe posé à l'article L. 719-1, les listes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables. Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve :

- de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe ;
- de respecter les dispositions précisant les modalités de constitution des listes incomplètes pour les différents collèges (en termes de nombre minimum de candidats sur les listes et de représentation des grands secteurs de formation).

Article 9.2. Recevabilité des listes

Après vérification de la recevabilité des listes, le président de l'université informe chaque liste de la suite donnée aux candidatures par le biais de son délégué dont le nom figure sur les listes de candidatures déposées.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif, au plus tard le **06/06/2023**. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste dont le nom est indiqué sur les listes de candidatures déposées.

A l'expiration du délai de dépôt, la décision portant recevabilité des listes candidates et leurs professions de foi sont immédiatement affichées, soit le **08/06/2023**. Si des cas d'inéligibilité sont constatés, les listes de candidatures et leurs professions de foi sont affichées, conformément aux dispositions figurant à l'annexe 4 des statuts de l'université de Bordeaux, à l'expiration du délai de rectification, soit le **08/06/2023** après la réunion du comité électoral consultatif.

Article 9.3. Professions de foi

Les listes candidates qui le souhaitent transmettront leur profession de foi sous la forme d'un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4 (4Mo au maximum), par courriel à aux adresses électroniques mentionnées à l'article 9, jusqu'au **06/06/2023, 12h00**.

Article 9.4. Mise en ligne des candidatures et professions de foi

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne sur le site internet de l'université, pour toute liste déposée et recevable conformément aux dates mentionnées à l'article 9-2 de la présente décision.

Article 10. Procuration de vote

Le vote par correspondance est exclu.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Chaque procuration est établie sur un document numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité auprès des personnes référencées dans le tableau à l'article 8 de la présente décision. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'au **vendredi 9 juin 2023 à 12h00**, est enregistrée par un référent procuration dont les coordonnées sont indiquées dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Il est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats par scrutin (deux électeurs différents).

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Article 11. Bureaux de vote

Le scrutin sera ouvert de 9h30 à 16h00 sans interruption, dans les bureaux de vote dont la liste fera l'objet d'une note d'information ultérieurement.

Article 12. Composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'université parmi les personnels de l'université, et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au **06/06/2023**, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Si le **06/06/2023** aucun assesseur n'est désigné par les listes candidates, le collège déterminera les assesseurs le **08/06/2023**.

La composition des bureaux de vote sera affichée le **12/06/2023** dans chaque site accueillant un bureau de vote.

Article 13. Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de la présente décision électorale.

Article 12.1. Communication papier

La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Les messages de propagande sont définis par les dispositions 6-2 de la charte de l'élu. La diffusion de ces messages peut se faire via les listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Article 12.2. Communication numérique

Le nombre de **messages de propagande par courriers électronique** à destination de la messagerie institutionnelle des personnels et étudiants de l'université et leurs modalités de diffusion sont définis par les dispositions ci-après et s'appliquent à toutes les listes de candidats, qu'elles soient ou non soutenues par une organisation étudiante.

La diffusion de ces messages peut se faire par l'intermédiaire des listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence. L'accès à ces listes de diffusion se fait sur demande des candidats auprès de leur propriétaire.

L'accès aux listes de diffusion de l'université se fait sur demande des candidats auprès de l'administration de la composante de rattachement. Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse mail institutionnelle.

Les listes candidates peuvent faire une demande d'accès par le délégué de liste, de la liste candidate, qui enverra les messages aux adresses électroniques mentionnées à l'article 9.

Les droits de diffusion seront effectifs dans un délai de 48h.

Chaque envoi, quelle que soit la liste de diffusion utilisée, est décompté du nombre de messages pouvant être envoyés pendant la campagne électorale.

Chaque agent et étudiant ne peut recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin, aucun envoi n'est autorisé en dehors de la période de campagne. Tout envoi commun à plusieurs des scrutins est décompté du nombre de message autorisé par scrutin.

Le format et la taille des messages électroniques sont soumis aux dispositions techniques applicables au sein de l'établissement.

Les messages électroniques devront contenir des liens hypertextes et pourront, de manière exceptionnelle, contenir des pièces jointes pour un volume maximum total de 500 kilooctets. Les élus et représentants syndicaux sont responsables du contenu des messages électroniques ou papiers qu'ils diffusent auprès des personnels et des étudiants de l'université de Bordeaux.

L'adresse daj-elections@u-bordeaux.fr doit être mise en copie de ces envois. Chaque liste/candidat est responsable du respect du nombre de messages envoyés.

En plus des messages mentionnés ci-avant, chaque liste déclarée recevable pourra demander la **publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet**, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

- Le premier message sera mis en ligne **le 02/06/2023**.
- Le second message sera mis en ligne **le 08/06/2023**.

Les listes candidates peuvent demander la publication des messages sur le site internet de l'université par l'intermédiaire du délégué de liste de la liste candidate, qui enverra les messages à l'adresse mail de sa composante mentionnée plus haut.

Chacun des messages est transmis au plus tard la veille de sa diffusion à 12h00.

Ces messages ne doivent pas être confondus avec les professions de foi.

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

Article 12.3. Mise à disposition des salles

La mise à disposition de salles de réunion ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement ou du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès de la personne en charge de la gestion des salles du Collège Sciences de l'Homme à l'adresse suivante : bf-reservation.victoire@u-bordeaux.fr

Article 14. Déroulement et régularité du scrutin

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation de l'original d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte aquipass avec photo, carte professionnelle, carte vitale avec photo). Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 15. Recensement et dépouillement du scrutin

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement et à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, au bureau centralisateur à l'adresse suivante : daj-elections@u-bordeaux.fr

Lorsqu'une urne contient moins de cinq bulletins, le bureau de vote ne peut procéder au dépouillement et doit acheminer l'urne concernée vers le bureau de vote le plus proche. Ce dernier ne procédera au dépouillement des urnes concernées qu'après réceptions de celles qui lui sont adressées.

Le dépouillement est public. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion, et être signé par le président du bureau. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 16. Bulletins nuls

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste de candidats.

Article 17. Attribution des derniers sièges

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 18. Proclamation des résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur les sites qui ont accueilli un bureau de vote, et publiés sur le site internet de l'université.

Article 19. Modalités de recours

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet de la présente décision.

Article 20. Exécution et publication

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement.

Fait à Talence, le **27 avril 2023**

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

Par délégation
Julien ROPIQUET

